

Conseil Municipal
CAMPAGNAC LES QUERCY
Procès-Verbal de la séance du 21 mars 2026 à 9H00 à la mairie

Le Conseil Municipal de la commune de CAMPAGNAC LES QUERCY dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. MAURY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Présents : Mrs Daniel MAURY. Sébastien TEILLET, Nicolas LACHAIZE, David FONTEILLE, Jérôme DE FREITAS, Eddy FERRET

Mmes Brigitte QUEVEDO, Marie GOUILLY FROSSARD, Valérie BADOURES, Emilie CHARLES, Marina PINNA

Mme Valérie BADOURES a été élue secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, M Le Maire ouvre la séance, et présente l'ordre du jour.

M Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 10 février 2026 à l'approbation de l'assemblée qui l'entérine à l'unanimité de la dernière réunion a été approuvé à l'unanimité.

1-ELECTION DU MAIRE (DELIBERATION N°202614)

La séance a été ouverte sous la présidence de M Daniel MAURY, maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus présents installés dans leurs fonctions.

Mme QUEVEDO Brigitte, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7, et L.2122-7 al.1er du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal, a désigné deux assesseurs : M TEILLET Sébastien et M DE FREITAS Jérôme

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat du premier tour de scrutin a été établi comme suit :

M Daniel MAURY est candidat et M Eddy FERRET est candidat

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

M Daniel MAURY a obtenu 9 voix (neuf voix) et M Eddy FERRET a obtenu 2 voix (deux voix)

M Daniel MAURY a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Aucune réclamation ou observations n'a été présentées pendant la séance.

Les membres présents ont signé ainsi que le maire et le secrétaire de séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2-DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT(E)S AU MAIRE (DELIBERATION N°202615)

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer, Mme Valérie BADOURES a été nommé(e) secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12 ;

M. le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de CAMPAGNAC LES QUERCY étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

3- ELECTIONS DES ADJOINTS (DELIBERATION N°202616)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-7-2,

Le conseil municipal élit le ou les adjoints parmi ses membres (art. L 2122-1). Les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (art. L 2122-10), c'est-à-dire 6 ans (art. L 227 du code électoral). Afin de procéder aux élections, le conseil doit être au complet.

Toutefois, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble des adjoints. Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Sous la présidence de M MAURY Daniel élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire.

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum.

Par délibération, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre d'adjoints au maire de la commune.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints au maire.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M DE FREITAS Jérôme et M LACHAIZE Nicolas

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs : 2

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste de Mme Brigitte QUEVEDO, 9 voix (*neuf voix*)

- La liste de Mme Brigitte QUEVEDO ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamé adjoints au maire : Mme Brigitte QUEVEDO, M Sébastien TEILLET, Mme Marie GOUILLY FROSSARD et ont immédiatement installés.

Aucune observation ou réclamation n'a été notée pendant la séance.

Les membres présents ont signé ainsi que le maire et la secrétaire de séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4- DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 CGCT (DELIBERATION N°202617)

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1 : De donner au maire pour toute la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 CGCT :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi que de l'ordre administratif, pour les contentieux relevant du 1^{er} ressort, 2^e ressort, comme de la cassation, et indifféremment du motif du litige. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.

17° De régler les conséquences dommageables des tous accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 € maximum autorisé par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur sans limitation de montant et pour toute opération l'attribution de subventions en dehors des subventions de l'État pour lesquelles une délibération sera nécessaire ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Article 2 : M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Maire pourra charger en application de l'article L2122-18 CGCT un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 4 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

5- DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-222 CGCT (DELIBERATION N°202618)

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour et 1 abstention décide :

Article 1 : De donner au maire pour toute la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 CGCT :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsque leur montant est inférieur à 90 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent à partir de 90 000€ HT et au-delà de cette limite.

6° De passer les contrats d'assurance conformément à l'alinéa 4° ci-avant ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Article 2 : M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Maire pourra charger en application de l'article L2122-18 CGCT un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 4 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

6- DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-222 CGCT (DELIBERATION N°202619)

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 2 abstentions décide :

Article 1 : De donner au maire pour toute la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 CGCT :

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation de montant et quelle que soit l'opération envisagée ;

27° De procéder pour toute opération et indifféremment du montant de ladite opération au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 : M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Maire pourra charger en application de l'article L2122-18 CGCT un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 4 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

7- AUTORISATION DE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES ET ATTESTATION DE CONSENTEMENT A LA DEMATERIALISATION

M Le Maire distribue aux élus les autorisations de traitement des données personnelles (réglementation RGPD) et l'attestation de consentement à la dématérialisation.

Chacun des élus la complète et la remet datée et signée.

M Le Maire la transmet à la secrétaire générale de mairie qui est en charge du traitement de ces données.

M Le Maire clôt le Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, M Le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 10h00.